



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/26049
7 juillet 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE DATEE DU 7 JUILLET 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL
PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE

Les membres du Conseil de sécurité ont examiné votre rapport du 1er juillet 1993 sur les options relatives au déploiement d'une force de surveillance des frontières de la République de Bosnie-Herzégovine (S/26018 et Corr.1). Ils restent d'avis que, pour faciliter l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, des observateurs internationaux devraient être déployés le long des frontières de la Bosnie-Herzégovine, la priorité étant donnée à la frontière avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro).

Compte tenu des observations que vous avez formulées dans votre rapport, ils vous demandent de bien vouloir consulter les Etats Membres afin de déterminer si ceux-ci sont disposés, chacun pour sa part ou par l'intermédiaire des organisations ou arrangements régionaux respectifs, à fournir le personnel qualifié requis pour la surveillance des frontières de la Bosnie-Herzégovine et à continuer d'étudier toutes les options qui s'offrent pour que cette surveillance puisse s'exercer. Ils vous demandent également d'examiner la question avec les autorités des Etats voisins afin d'obtenir leur coopération sans réserve.

Les membres du Conseil de sécurité comptent recevoir un complément d'information concernant les contacts mentionnés au paragraphe précédent, ainsi que, comme il est demandé au paragraphe 2 de la résolution 838 (1993), des rapports sur tout renseignement pertinent obtenu grâce à la surveillance aérienne.

Le Président du Conseil de sécurité

(Signé) Sir David HANNAY
